



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

limitations de vitesse

Question écrite n° 60238

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la limitation de la vitesse sur les autoroutes. Depuis quelques mois, certaines mesures d'abaissement de la vitesse à 110 km/h sur les autoroutes ont été prises par certaines préfectures. Depuis le mois de juillet 2009, la préfecture des Alpes-Maritimes limite la vitesse sur l'autoroute A 8 à 110 km/h. Récemment, la préfecture de la Lorraine lance une expérimentation visant à limiter la vitesse de la même manière sur les autoroutes A 31 et A 33. Certaines associations de conducteurs craignent une généralisation de cette mesure sur l'ensemble du réseau autoroutier français. Elles estiment que les conducteurs seraient tentés d'emprunter à nouveau les routes secondaires, où le nombre d'accidents mortels est douze fois plus élevé. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position et les suites qu'il entend donner sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le débat sur l'opportunité de mesures modifiant les vitesses limites en les abaissant de 10 km/h, notamment sur les routes et autoroutes hors agglomération, a été mené dans le cadre du Grenelle de l'environnement, et plus particulièrement dans le cadre des travaux du groupe « lutter contre les changements climatiques et maîtriser la demande d'énergie ». À l'issue de ce débat, cette proposition n'a pas été retenue. Des réductions de vitesse permanentes ou temporaires s'avèrent toutefois nécessaires dans certains cas sur les autoroutes. La configuration de certaines infrastructures peut, en effet, nécessiter des réductions de vitesse permanentes, comme en présence d'un virage dangereux ou d'une forte pente. Les gestionnaires des autoroutes sont attentifs à identifier les difficultés liées à l'infrastructure afin de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers. Certaines réductions de vitesse ont par ailleurs un caractère ponctuel. Ainsi, afin de limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population, le préfet peut, conformément à l'article R. 411-19 du code de la route, décider de diminuer temporairement la vitesse, notamment sur autoroute. Ces décisions s'avèrent pertinentes pour réduire les émissions de substances polluantes sur la période et la zone concernées. Aussi, des mesures de régulation dynamique des vitesses, c'est-à-dire de modification de la vitesse limite autorisée en fonction du trafic observé, visent à éviter la congestion. Ces mesures font actuellement l'objet d'expérimentations, comme sur l'autoroute A7 entre Vienne et Orange ou encore sur l'autoroute A9 à l'ouest de Montpellier. Un programme de déploiement de ce type de mesures sera prochainement défini.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60238

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 2009, page 9352

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8120